



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2023-112

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt**

87-2023-07-19-00004 - Arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur les bassins Bandiat, Charente et Tardoire en Haute-Vienne (5 pages) Page 3

87-2023-07-19-00003 - Arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur les bassins Isle Amont, Auvézère, Dronne, Vézère (5 pages) Page 9

87-2023-07-19-00006 - Arrêté reconnaissant l'état d'alerte vis-à-vis de la situation d'étiage sur le bassin Gartempe et Vienne aval en Haute-Vienne (5 pages) Page 15

87-2023-07-19-00005 - Arrêté reconnaissant l'état d'alerte vis-à-vis de la situation d'étiage sur le bassin Vienne amont en Haute-Vienne (6 pages) Page 21

## **Sous-Préfecture de Rochechouart /**

87-2023-07-20-00002 - Arrêté du 20 07 23 convocation des électeurs de Vayres (3 pages) Page 28

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-07-19-00004

Arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur les bassins Bandiat, Charente et Tardoire en Haute-Vienne



## **ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU VIS-À-VIS DE LA SITUATION D'ÉTIAGE SUR LES BASSINS BANDIAT, CHARENTE ET TARDOIRE EN HAUTE-VIENNE**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;  
Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1  
Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;  
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 ;  
Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;  
Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;  
Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 8 septembre 2022 en matière d'administration générale ;

Considérant que les bassins de la Tardoire et du Bandiat ont atteint leurs seuils d'alerte ;  
Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;  
Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;  
Considérant que, dans ces conditions, il convient d'exercer une vigilance accrue, et de limiter certains usages de l'eau ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté de restriction des usages de l'eau sur le bassin de la Charente du 13 juillet 2023 est abrogé. Les zones d'alerte suivantes sont placées selon le niveau de gravité suivant jusqu'au 31 octobre 2023 :

Zone d'alerte	Niveau de gravité
Bandiat	Alerte
Charente	Vigilance
Tardoire	Alerte

Article 2 : La répartition des communes selon le niveau de gravité est annexée au présent arrêté. Le niveau de gravité le plus élevé s'applique pour les communes concernées par plusieurs zones d'alerte.

Article 3 : Au niveau vigilance, aucune restriction n'est appliquée mais une attention particulière est demandée à tous les usagers de l'eau.

Au niveau alerte, sont interdits les usages de l'eau issue du milieu aquatique et du réseau d'eau potable hors irrigation autorisée, suivants :

Usages	Restrictions
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Interdit de 13h00 à 20h00
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Interdit de 8h00 à 20h00
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Interdit de 13h00 à 20h00
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Interdiction totale sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux

Usages	Restrictions
Remplissage de piscines familiales	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Remplissage de piscines accueillant du public	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS
Vidange de piscines	Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Interdiction totale

Pour les ICPE :

Usages	Restrictions
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

Article 6 : Une diffusion d'informations est menée par tout moyen de communication, notamment messages sur site internet, communiqué de presse et courriers.

Article 7 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées par le Préfet sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau. Les demandes seront adressées au service en charge de la police de l'eau et instruites sur la base d'une démarche d'économie d'eau, de recherches de solutions alternatives et de justifications économiques.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication. Les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées selon les conditions météorologiques et hydrologiques.

- Article 9 : En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.
- Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.
- Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et la sous-préfète de Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 19 juillet 2023

pour la préfète,  
La directrice départementale adjointe

Signé,

Lydie Laurent

Annexe – Niveau de gravité par commune

<b>Commune</b>	<b>Niveau de gravité</b>
CHALUS	Alerte
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	Alerte
CHAMPSAC	Alerte
CHERONNAC	Alerte
CUSSAC	Alerte
DOURNAZAC	Alerte
LES SALLES-LAVAUGUYON	Alerte
MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	Alerte
MARVAL	Alerte
ORADOUR-SUR-VAYRES	Alerte
PAGEAS	Alerte
SAINT-BAZILE	Alerte
SAINT-MATHIEU	Alerte
VAYRES	Alerte
VIDEIX	Alerte
PENSOL	Alerte
LA CHAPELLE MONTBRANDEIX	Alerte



Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-07-19-00003

Arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur les bassins Isle Amont, Auvézère, Dronne, Vézère



## **ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU VIS-À-VIS DE LA SITUATION D'ÉTIAGE SUR LES BASSINS ISLE AMONT, AUVEZERE, DRONNE, VÈZÈRE**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;  
Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1  
Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;  
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 ;  
Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;  
Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 24-2023-06-27-00002 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;  
Vu la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 8 septembre 2022 en matière d'administration générale ;  
Vu l'arrêté préfectoral de Dordogne signé le 13 juillet 2023 portant prescriptions des mesures de restriction ;  
Considérant que le bassin d'Isle amont a atteint son seuil d'alerte ;  
Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;  
Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;  
Considérant que, dans ces conditions, il convient d'exercer une vigilance , et de limiter certains usages de l'eau ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 16 juin reconnaissant l'état de vigilance est abrogé. Les zones d'alerte du bassin Dordogne sont placées selon le niveau de gravité suivant jusqu'au 31 octobre 2023 :

Zone d'alerte	Niveau de gravité
Isle amont	Alerte
Dronne	Vigilance
Auvézère	Vigilance
Vézère	Vigilance

Article 2 : La répartition des communes selon le niveau de gravité est annexée au présent arrêté. Le niveau de gravité le plus élevé s'applique pour les communes concernées par plusieurs zones d'alerte.

Article 3 : Au niveau vigilance, aucune restriction n'est appliquée mais une attention particulière est demandée à tous les usagers de l'eau.

Au niveau alerte, sont interdits les usages de l'eau issue du milieu aquatique et du réseau d'eau potable hors irrigation autorisée, suivants :

Usages	Restrictions
Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	INTERDIT de 13 h à 20 h
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers	INTERDIT entre 8 h et 20 h
Arrosage en jardinerie	INTERDIT de 13 h à 20 h
Fonctionnement des fontaines publiques et privées	INTERDIT sauf circuit fermé
Arrosage d'arbres et arbustes	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisées de 20 h à 8 h
Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	INTERDIT de 13 h à 20 h
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques	INTERDIT

<b>Usages</b>	<b>Restrictions</b>
Remplissage de piscines familiales	INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
Remplissage de piscines accueillant du public	interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	INTERDIT sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	INTERDIT sauf pour la salubrité et sécurité
Manœuvre de vannes des seuils et barrages	Interdit sauf autorisations particulières (soutien d'étiage ...) et sauf retenues EDF.
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues est interdit jusqu'au 31 octobre
Vidanges piscines privées	INTERDIT
Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique	INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.

Pour les ICPE :

<b>Usages</b>	<b>Restriction</b>
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

Pour les usages agricoles :

Usages	Restriction
Irrigation sauf prélèvement à partir de plans d'eau reconnus en gestion déconnectée pendant la période d'étiage	Interdit de 13h à 20h

- Article 6 : Une diffusion d'informations est menée par tout moyen de communication, notamment messages sur site internet, communiqué de presse et courriers.
- Article 7 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées par le Préfet sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau. Les demandes seront adressées au service en charge de la police de l'eau et instruites sur la base d'une démarche d'économie d'eau, de recherches de solutions alternatives et de justifications économiques.
- Article 8 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication jusqu'au 31 octobre 2023. Les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées selon les conditions météorologiques et hydrologiques.
- Article 9 : En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.
- Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.
- Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et la sous-préfète de Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 19 juillet 2023

pour la préfète,  
pour le directeur départemental des  
territoires  
La directrice départementale adjointe  
Signé,

Lydie Laurent

## Annexe – Niveau de gravité par commune

Commune	Niveau de gravité le plus élevé
<b>BUSSIERE-GALANT</b>	<b>Alerte</b>
<b>GLANDON</b>	<b>Alerte</b>
<b>JANAILHAC</b>	<b>Alerte</b>
<b>LA MEYZE</b>	<b>Alerte</b>
<b>LA ROCHE-L'ABEILLE</b>	<b>Alerte</b>
<b>LADIGNAC-LE-LONG</b>	<b>Alerte</b>
<b>LE CHALARD</b>	<b>Alerte</b>
<b>NEXON</b>	<b>Alerte</b>
<b>RILHAC-LASTOURS</b>	<b>Alerte</b>
<b>SAINT-HILAIRE-LES-PLACES</b>	<b>Alerte</b>
<b>SAINT-PRIEST-LIGOURE</b>	<b>Alerte</b>
<b>SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE</b>	<b>Alerte</b>

Les autres communes du bassin versant de la Dordogne sont au niveau Vigilance

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-07-19-00006

Arrêté reconnaissant l'état d'alerte vis-à-vis de la  
situation d'étiage sur le bassin Gartempe et  
Vienne aval en Haute-Vienne



## **ARRÊTÉ RECONNAISSANT L'ÉTAT D'ALERTE VIS-À-VIS DE LA SITUATION D'ÉTIAGE SUR LE BASSIN GARTEMPE ET VIENNE AVAL EN HAUTE-VIENNE**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;  
Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1  
Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;  
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;  
Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne signé le 28 janvier 2022 ;  
Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne en date respectivement du 18 mars et du 10 mars 2022 ;  
Vu l'arrêté définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne du 22 juin 2023 ;  
Vu l'avis des membres du comité de suivi opérationnel d'étiage ;

Considérant que plusieurs cours d'eau du bassin Vienne amont ont atteint leurs seuils d'alerte ;  
Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;  
Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;  
Considérant que, dans ces conditions, il convient d'exercer une vigilance, et de limiter certains usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;



# ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 16 juin reconnaissant la situation de vigilance est abrogé. Les zones d'alerte suivantes sont placées en état d'alerte vis-à-vis de la situation d'étiage jusqu'au 31 octobre 2023 :

Bassin	Zone d'alerte	Niveau
Vienne amont	Vienne amont	Alerte

Article 2 : La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Sont interdits les usages de l'eau suivants :

Usage	Restriction
<b>Arrosage des pelouses, massifs fleuris.</b>	Interdit entre 8 h à 20 h
<b>Arrosage des jardins potagers.</b>	Interdit de 8 h à 20
<b>Arrosage en jardinerie (activité professionnelle commerciale)</b>	Interdit de 13h à 20h
<b>Arrosage des espaces verts.</b>	Interdiction sauf plantations, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an en dehors de 8 h à 20 h
<b>Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3)</b>	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le seuil de vigilance.
<b>Piscines ouvertes au public.</b>	Pas de limitation
<b>Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)</b>	pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
<b>Lavage de véhicules par des professionnels</b>	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau et sauf impératif sanitaire
<b>Lavage de véhicules chez les particuliers.</b>	interdit
<b>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.</b>	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
<b>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.</b>	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite.
<b>Arrosage des terrains de sport.</b>	Interdit entre 8 h à 20 h
<b>Arrosage de golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)</b>	Interdit entre 8 h à 20 h
<b>Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</b>	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.
<b>Manœuvre de vannes des seuils et barrages</b>	Interdit sauf autorisations particulières (soutien d'étiage ...)

Usage	Restriction
Remplissage et vidanges des plans d'eau hors retenues hydroélectriques EDF	Interdit
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 8 h et 20 h.
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (ex : goutte à goutte, micro-aspersion), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage).	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Abreuvement des animaux.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum de perturbation des milieux aquatiques
Autres prélèvements dans le milieu naturel	Interdiction.
Rejets issus de travaux dans les stations d'épuration (lavage de bassins...)	Interdiction.
Pêches scientifiques	Respect des règles de bon usage de l'eau.

Article 4 : Les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles sont limités à une plage horaire comprise entre 20h et 8h.

Uniquement pour ces cultures, si l'irrigation se fait par un système localisé (goutte-à-goutte, micro-aspersion, ...) ou si le prélèvement est effectué à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage, le prélèvement est possible sans limitation horaire.

Article 5 : Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Les exploitants des ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.

En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Une diffusion d'informations est menée par tout moyen de communication, notamment messages sur site internet, communiqué de presse et courriers.

Article 7 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées par le Préfet sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau. Les demandes seront adressées au service en charge de la police de l'eau et instruites sur la base d'une démarche d'économie d'eau, de recherches de solutions alternatives et de justifications économiques.

- Article 8 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication. Les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées selon les conditions météorologiques et hydrologiques.
- Article 9 : En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.
- Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.
- Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 19 juillet 2023

La préfète,

Signé,

Fabienne BALUSSOU

Annexe – Liste des communes concernées

<b>Gartempe - Vienne Aval</b>
Arnac-la-Poste
Azat-le-Ris
Balledent
Bellac
Berneuil
Bersac-sur-Rivalier
Bessines-sur-Gartempe
Blanzac
Blond
Breuilaufa
Chamboret
Châteauponsac
Compreignac
Cromac
Dinsac
Dompierre-les-Églises
Droux
Folles
Fromental
Gajoubert
Jouac
La Bazeuge
La Croix-sur-Gartempe
Laurière
Le Buis
Le Dorat
Les Grands-Chézeaux
Lussac-les-Églises
Magnac-Laval
Mailhac-sur-Benaize
Montrol-Sénard
Mortemart
Nantiat
Nouic
Oradour-Saint-Genest
Peyrat-de-Bellac
Rancon
Razès
Saint-Amand-Magnazeix
Saint-Bonnet-de-Bellac
Saint-Georges-les-Landes
Saint-Hilaire-la-Treille
Saint-Junien-les-Combes
Saint-Léger-la-Montagne
Saint-Léger-Magnazeix
Saint-Martial-sur-Isop
Saint-Martin-le-Mault <sup>87</sup>
Saint-Ouen-sur-Gartempe
Saint-Pardoux-le-Lac
Saint-Sornin-la-Marche
Saint-Sornin-Leulac
Saint-Sulpice-Laurière
Saint-Sulpice-les-Feuilles

<b>Gartempe - Vienne Aval</b>
Saint-Sylvestre
Tersannes
Thouron
Val d'Issoire
Val-d'Oire-et-Gartempe
Vaulry
Verneuil-Moustiers
Villefavard

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-07-19-00005

Arrêté reconnaissant l'état d'alerte vis-à-vis de la  
situation d'étiage sur le bassin Vienne amont en  
Haute-Vienne



## **ARRÊTÉ RECONNAISSANT L'ÉTAT D'ALERTE VIS-À-VIS DE LA SITUATION D'ÉTIAGE SUR LE BASSIN VIENNE AMONT EN HAUTE-VIENNE**

La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;  
Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1  
Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;  
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;  
Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne signé le 28 janvier 2022 ;  
Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne en date respectivement du 18 mars et du 10 mars 2022 ;  
Vu l'arrêté définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne du 22 juin 2023 ;  
Vu l'avis des membres du comité de suivi opérationnel d'étiage ;

Considérant que plusieurs cours d'eau du bassin Vienne amont ont atteint leurs seuils d'alerte ;  
Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;  
Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;  
Considérant que, dans ces conditions, il convient d'exercer une vigilance, et de limiter certains usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

# ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 16 juin reconnaissant la situation de vigilance est abrogé. Les zones d'alerte suivantes sont placées en état d'alerte vis-à-vis de la situation d'étiage jusqu'au 31 octobre 2023 :

Bassin	Zone d'alerte	Niveau
Vienne amont	Vienne amont	Alerte

Article 2 : La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Sont interdits les usages de l'eau suivants :

Usage	Restriction
<b>Arrosage des pelouses, massifs fleuris.</b>	Interdit entre 8 h à 20 h
<b>Arrosage des jardins potagers.</b>	Interdit de 8 h à 20
<b>Arrosage en jardinerie (activité professionnelle commerciale)</b>	Interdit de 13h à 20h
<b>Arrosage des espaces verts.</b>	Interdiction sauf plantations, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an en dehors de 8 h à 20 h
<b>Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3)</b>	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le seuil de vigilance.
<b>Piscines ouvertes au public.</b>	Pas de limitation
<b>Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)</b>	pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
<b>Lavage de véhicules par des professionnels</b>	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau et sauf impératif sanitaire
<b>Lavage de véhicules chez les particuliers.</b>	interdit
<b>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.</b>	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
<b>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.</b>	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite.
<b>Arrosage des terrains de sport.</b>	Interdit entre 8 h à 20 h
<b>Arrosage de golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)</b>	Interdit entre 8 h à 20 h
<b>Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</b>	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.
<b>Manœuvre de vannes des seuils et barrages</b>	Interdit sauf autorisations particulières (soutien d'étiage ...)

Usage	Restriction
Remplissage et vidanges des plans d'eau hors retenues hydroélectriques EDF	Interdit
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 8 h et 20 h.
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (ex : goutte à goutte, micro-aspersion), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage).	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Abreuvement des animaux.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum de perturbation des milieux aquatiques
Autres prélèvements dans le milieu naturel	Interdiction.
Rejets issus de travaux dans les stations d'épuration (lavage de bassins...)	Interdiction.
Pêches scientifiques	Respect des règles de bon usage de l'eau.

Article 4 : Les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles sont limités à une plage horaire comprise entre 20h et 8h.

Uniquement pour ces cultures, si l'irrigation se fait par un système localisé (goutte-à-goutte, micro-aspersion, ...) ou si le prélèvement est effectué à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage, le prélèvement est possible sans limitation horaire.

Article 5 : Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Les exploitants des ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.

En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Une diffusion d'informations est menée par tout moyen de communication, notamment messages sur site internet, communiqué de presse et courriers.

Article 7 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées par le Préfet sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau. Les demandes seront adressées au service en charge de la police de l'eau et instruites sur la base d'une démarche d'économie d'eau, de recherches de solutions alternatives et de justifications économiques.



- Article 8 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication. Les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées selon les conditions météorologiques et hydrologiques.
- Article 9 : En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.
- Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.
- Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 19 juillet 2023

La préfète,  
Signé,

Fabienne BALUSSOU

Annexe – Liste des communes concernées

<b>Vienne amont</b>
Aixe-sur-Vienne
Ambazac
Augne
Aureil
Beaumont-du-Lac
Beynac
Blond
Boisseuil
Bonnac-la-Côte
Bosmie-l'Aiguille
Bujaleuf
Burnac
Bussière-Galant
Chaillac-sur-Vienne
Châlus
Champagnac-la-Rivière
Champnétery
Champsac
Chaptelat
Château-Chervix
Châteauneuf-la-Forêt
Cheissoux
Chéronnac
Cieux
Cognac-la-Forêt
Compreignac
Condat-sur-Vienne
Couzeix
Doms
Eybouleuf
Eyjeaux
Eymoutiers
Feytiat
Flavignac
Glanges
Gorre
Isle
Jabreilles-les-Bordes
Janailhac
Javerdat
Journac
La Croisille-sur-Briance
La Geneytouse
La Jonchère-Saint-Maurice
La Porcherie
La Roche-l'Abeille
Lavignac
Le Châtenet-en-Dognon
Le Palais-sur-Vienne
Le Vigen
Les Billanges
Les Cars
Limoges

<b>Vienne amont</b>
Linards
Magnac-Bourg
Masléon
Meilhac
Moissannes
Montrol-Sénard
Nedde
Neuvic-Entier
Nexon
Nieul
Oradour-sur-Glane
Oradour-sur-Vayres
Pageas
Panazol
Peyrat-le-Château
Peyrilhac
Pierre-Bufferière
Rempnat
Rilhac-Lastours
Rilhac-Rancon
Rochechouart
Royères
Roziers-Saint-Georges
Saillat-sur-Vienne
Saint-Amand-le-Petit
Saint-Auvent
Saint-Bazile
Saint-Bonnet-Briance
Saint-Brice-sur-Vienne
Saint-Cyr
Saint-Denis-des-Murs
Saint-Gence
Saint-Genest-sur-Roselle
Saint-Germain-les-Belles
Saint-Gilles-les-Forêts
Saint-Hilaire-Bonneval
Saint-Hilaire-les-Places
Saint-Jean-Ligoure
Saint-Jouvent
Saint-Julien-le-Petit
Saint-Junien
Saint-Just-le-Martel
Saint-Laurent-les-Églises
Saint-Laurent-sur-Gorre
Saint-Léonard-de-Noblat
Saint-Martin-de-Jussac
Saint-Martin-le-Vieux
Saint-Martin-Terressus
Saint-Maurice-les-Brousses
Saint-Méard
Saint-Paul
Saint-Priest-Ligoure
Saint-Priest-sous-Aixe
Saint-Priest-Taurion
Saint-Victurnien

<b>Vienne amont</b>
Saint-Vitte-sur-Briance
Saint-Yrieix-sous-Aixe
Sainte-Anne-Saint-Priest
Sainte-Marie-de-Vaux
Sauviat-sur-Vige
Séreilhac
Solignac
Surdoux
Sussac
Thouron
Vayres
Verneuil-sur-Vienne
Veyrac
Vicq-sur-Breuilh
Videix

Sous-Préfecture de Rochechouart

87-2023-07-20-00002

Arrêté du 20 07 23 convocation des électeurs de  
Vayres



**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt  
des déclarations de candidature en vue du renouvellement partiel  
du conseil municipal de la commune de Vayres**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment les articles L.247, L.252 et L.255-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

**VU** la circulaire ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles;

**VU** le décret du 07 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République, le 09 octobre 2021, nommant Madame Fabienne BALUSSOU préfète de la Haute-Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Sophie MARCON, sous-préfète de Rochechouart ;

**VU** les démissions au sein du conseil municipal de Madame GEDO-SZMIDT Caroline le 17 décembre 2021, Monsieur MAVEYRAUD Roland le 09 février 2022, Monsieur DESRUE Jean-François le 22 février 2022, Monsieur Michel BERLAND le 04 mai 2023 et Monsieur Bernard ROYER le 09 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal de Vayres est composé de quinze membres ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de Vayres a perdu le tiers de ses membres en raison des démissions successives ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de Vayres doit être complété et qu'il y a donc lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète de Rochechouart ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Vayres sont convoqués le **dimanche 17 septembre 2023** pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Dans l'éventualité d'un second tour, il y sera procédé le **dimanche 24 septembre 2023**.

Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, et **pour chaque tour de scrutin, celui-ci sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00**.

**Article 2 :** Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Conformément à l'article L.17 du Code Electoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à ce scrutin, sont déposées au plus tard le 6ème vendredi précédent ce scrutin, soit au plus tard le 11 août 2023.

**Article 3 :** Les déclarations de candidature seront reçues dans les formes et les conditions prévues par le code électoral à la sous-préfecture de Rochechouart – 2 place des Halles 87600 ROCHECHOUART - et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : - le mercredi 30 août 2023 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00  
- le jeudi 31 août 2023 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- pour le second tour : - le mardi 19 septembre 2023 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L.255 -3 du code électoral).

Aucun autre mode de déclaration n'est admis.

Tout candidat à une élection dans une commune de moins de 1000 habitants doit impérativement, en plus des documents prévus sur l'imprimé CERFA n°14996\*03 prévu à cet effet,

1. fournir une photocopie d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport, certificat de nationalité...) et les documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228
2. en cas de candidature groupée, porter la mention manuscrite suivante après sa signature :  
« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). »

En cas de déclaration de groupe, il n'est pas obligatoire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir.

La candidature de groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat ; le mandataire dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cela peut être aussi bien un candidat qu'un tiers. Le mandat est obligatoirement joint aux déclarations de candidature.

L'identité du mandataire sera vérifiée par la présentation d'une pièce d'identité lors du dépôt.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L240 et L246 du code électoral.

**Article 4 :** Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès de la maire de la commune de Vayres au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 16 septembre 2023 à midi pour le premier tour
- le samedi 23 septembre 2023 à midi pour le second tour

**Article 5 :** La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 04 septembre 2023 à zéro heure et s'achève le vendredi 15 septembre 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 18 septembre 2023 à zéro heure et s'achève le vendredi 22 septembre 2023 à minuit.

**Article 6 :** Les candidats disposeront d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Les demandes d'attribution d'emplacements doivent être déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin.

Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

**Article 7 :** L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

1° - la majorité absolue des suffrages exprimés

2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Dans l'hypothèse d'une élection complète dès le premier tour, il n'y aura pas lieu d'organiser de second tour.

**Article 8 :** Dès l'établissement du procès-verbal des opérations électorales, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

**Article 9 :** La sous-préfète de Rochechouart et la maire de la commune de Vayres sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Vayres, dans les formes et lieux accoutumés, au moins six semaines avant le premier tour de l'élection et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Rochechouart, le 20 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Rochechouart

*Signé*

Anne-Sophie MARCON

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :*

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne

- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur

- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-préfecture de Rochechouart

Tel : 05.87.03.11.30.

Mail : sp-rochechouart@haute-vienne.gouv.fr

3/3